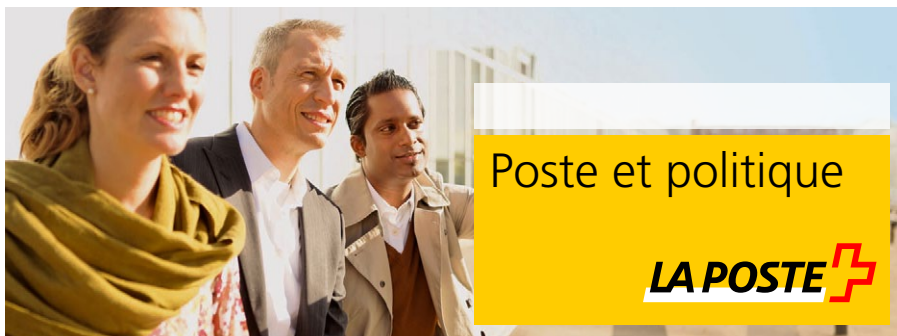


#### Edition, renseignements

La Poste Suisse  
Communication  
Ronny Kaufmann  
François Tissot-Daguette  
Viktoriastrasse 21  
3030 Berne

Téléphone 058 338 77 21  
Téléfax 058 667 31 73  
infoplattform@poste.ch



Poste et politique

LA POSTE 

# L'aide à la presse dans la nouvelle législation

## La Poste contribue à la diversité médiatique

**La Poste Suisse a tout intérêt à ce que le marché de la presse fonctionne bien. Elle soutient l'action de la Confédération qui encourage la diversification du paysage médiatique. A titre de contribution en faveur d'une presse régionale et locale diversifiée et de nombreux journaux et périodiques d'organisations à but non lucratif, les éditeurs de ces publications continueront de bénéficier de tarifs postaux réduits. En contrepartie, La Confédération accorde chaque année à la Poste une indemnité. Dans le cadre de la nouvelle législation postale, cette indemnité sera augmentée, mais elle ne suffira pas à couvrir intégralement le manque à gagner de la Poste. Celle-ci n'a pas pour mandat de subventionner la presse au-delà des contributions qui lui sont allouées par la Confédération. Elle demande donc un système tarifaire qui tienne compte de cette situation. Elle souhaite reverser les sommes allouées en toute transparence sous forme de réductions de prix par exemple aux titres qui seraient désignés par une instance indépendante.**

L'aide indirecte à la presse est définie à l'article 16 de la nouvelle loi sur la poste. La contribution versée chaque année par la Confédération au titre de l'aide à la presse passera de 20 à 50 millions de francs. Des rabais seront accordés pour la distribution des quotidiens et hebdomadaires de la presse régionale et locale à leurs abonnés ainsi que des journaux et périodiques d'organisations à but non lucratif distribués à leurs membres et donateurs, ainsi qu'aux abonnés. Par rapport au texte actuel, la nouvelle loi sur la poste apporte une restriction: les titres qui font partie d'un réseau de têtes dont le tirage global certifié est supérieur à 100 000 exemplaires n'auront plus droit à l'aide. En revanche, s'agissant des

journaux et périodiques publiés par des organisations à but non lucratif, le Parlement a décidé d'étendre le cercle des bénéficiaires: outre la presse associative, l'aide indirecte à la presse profitera désormais aussi à la presse des fondations. La nouvelle loi sera concrétisée dans une ordonnance d'application élaborée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

### Pas de subventions

Faisant suite à une suggestion du Surveillant des prix, l'autorité de régulation postale a vérifié au mois de novembre 2010 si les envois PromoPost et les journaux gratuits bénéficiaient de subventions croisées de la part des journaux en abonnement. Le résultat de cette vérification est très clair: il n'y a aucun subventionnement de produits soumis à la concurrence par des prestations du service universel.

### Exécution confiée à la Poste

Les dispositions actuelles régissant l'aide à la presse (art. 15 de la loi sur la poste, état au 1<sup>er</sup> janvier 2008) confient à la Poste le soin de leur mise en œuvre. C'est donc à la Poste qu'incombe la tâche de déterminer les titres qui bénéficient de l'aide à la presse et ceux qui n'y ont pas droit. Les jugements rendus à ce jour sur l'interprétation de la loi ont conforté la pratique suivie par la Poste en la matière. Il est toutefois apparu que les bases légales actuelles, en l'absence de règles précises définies dans une ordonnance d'exécution, renferment une marge d'interprétation considérable.

### Défis actuels

Les règles relatives à l'aide à la presse contenues dans la loi actuelle et dans la nouvelle législation posent différents défis à la Poste:

- Le compte Journaux de la Poste présente en 2010 un déficit global de quelque 117 millions de francs. Sur cette somme, 43 millions doivent être attribués aux titres subventionnés (après déduction de la contribution compensatoire pour l'aide à la presse). Au vu de ce déficit, la Poste doit pouvoir relever globalement ses tarifs pour les quotidiens et les périodiques en abonnement.
- Actuellement, deux grilles tarifaires différentes sont appliquées à l'acheminement des journaux et des périodiques alors que les prestations fournies sont identiques. La grille «avec aide à la presse» est un système tarifaire désuet qui, pour des raisons politiques, n'avait pas pu être adapté aux exigences du marché dans le cadre de la révision de l'article 15 de l'actuelle loi sur la poste entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Quant à la grille tarifaire «sans aide à la presse», il s'agit d'un régime calé sur le marché qui avait été élaboré d'entente avec les éditeurs de journaux et qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- Du fait des règles actuelles, la Poste doit assumer des rôles contradictoires: d'un côté, elle doit fournir des prestations de distribution sur un marché ouvert à la concurrence; d'un autre, elle est chargée de mettre en œuvre la politique du législateur en matière de presse. La Poste souhaite donc être déchargée à l'avenir de cette double casquette.
- L'avenir de l'aide à la presse et son efficacité font l'objet d'une étude indépendante commandée par le DETEC. La Poste soutient les conclusions des auteurs de cette étude. Ces derniers recommandent qu'à l'avenir un système tarifaire unique soit appliqué à tous les journaux. L'aide à la presse serait ensuite octroyée sous la forme d'un rabais accordé par exemplaire.



## Position de la Poste

La Poste Suisse a tout intérêt à ce que le marché de la presse fonctionne bien, mais elle ne peut plus subventionner celle-ci au-delà des contributions de la Confédération. Ce déficit de financement n'est pas complètement résolu par la nouvelle législation postale.

La Poste fait siennes les conclusions d'une étude sur l'avenir de l'aide à la presse commandée par le DETEC, selon lesquelles un tarif unique devrait être appliqué à tous les journaux et périodiques, l'aide indirecte à la presse étant redistribuée par le biais d'un rabais au numéro.

La Poste estime qu'elle est en droit de calculer ses tarifs en fonction de critères uniformes fondés sur les coûts.

### Informations complémentaires

[www.poste.ch/politique](http://www.poste.ch/politique)

### Prise en charge des coûts

La Poste souhaite ne plus être obligée d'appliquer un tarif déficitaire. Cela implique que les éditeurs contribuent davantage aux services qu'ils utilisent et que la Confédération assume le coût de l'aide accordée à la presse pour des raisons politiques. La concession politique actuelle

(«prix finaux inchangés pour les titres subventionnés») doit être abandonnée. Au lieu de cela, la Poste demande l'application du tarif déjà en vigueur pour les titres «sans aide à la presse», mis au point d'entente avec les éditeurs, qui devra être complété par une nouvelle composante de réduction des prix. De ce fait, les subventions accordées par la Confédération devront être redistribuées directement aux titres bénéficiant de l'aide à la presse sous forme de rabais au numéro. Les avantages de ce système sont:

- Flexibilité pour le législateur qui pourra réguler les subventions en adaptant les prescriptions décidées au niveau politique concernant la presse, ainsi qu'en adaptant si nécessaire les indemnités.
- Même système tarifaire pour tous les titres, qu'ils bénéficient ou non de l'aide à la presse, d'où égalité de traitement pour les éditeurs et pas de distorsions du marché.
- Mise en œuvre simplifiée pour la Poste. Avec un système unifié, les subventions de la Confédération peuvent être redistribuées aux éditeurs plus simplement et avec une plus grande transparence.

## Le compte Journaux

La Poste, l'Association suisse des médias et la Communauté d'intérêts Presse associative ont commandé à l'«Institut für Accounting, Controlling und Auditing» de l'Université de St-Gall un contrôle externe du compte Journaux de la Poste. L'expertise a porté en particulier sur la pertinence méthodologique, l'exactitude formelle, l'adéquation économique et la valeur significative du calcul des coûts. Le rapport juge le système examiné «globalement adapté aux exigences et significatif». Selon les auteurs du rapport, il n'y a pas lieu de mettre en doute l'intégrité des informations fournies.